

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des politiques territoriales
et du développement durable**

**Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 062
imposant des prescriptions complémentaires à la société
UNIVAR pour son installation à LIEUSAIN (77127)
boulevard d'Espagne.**

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1^{er} et sa partie réglementaire,

Vu le rapport d'étude hydrogéologique de la société SITA REMEDIATION, référencé P20800510 du 6 octobre 2008, accompagné d'une proposition de suivi de la nappe, transmis le 8 octobre 2008 par la société UNIVAR,

Vu le rapport n° E-4-08-1562 du 07 novembre 2008 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer par arrêté de prescriptions complémentaires les modalités du suivi de la qualité de la nappe des Calcaires de Brie,

Considérant la nécessité de détecter toute modification de la qualité des eaux souterraines susceptible de remettre en cause les usages actuels de la nappe des Calcaires de Brie,

Considérant la nécessité en application de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site de la société UNIVAR,

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'environnement.

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 29 janvier 2009,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 03 février 2009 à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – OBJET

La société **UNIVAR**, dont le siège social est situé 17 Avenue Louison Bobet à FONTENAY SOUS BOIS (94132), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, sur son site de LIEUSAIN (77127) - Boulevard d'Espagne, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

L'exploitant implante un réseau de surveillance piézométrique de la nappe des Calcaires de Brie. Ce réseau est composé de trois ouvrages, d'une profondeur minimale de 8 mètres, référencés :

- PZ1, en amont hydraulique,
- PZ2 et PZ3, en aval hydraulique.

Le plan d'implantation est joint en annexe.

Ces points de mesure sont nivelés, avec un rattachement au système NGF, afin de connaître la cote effective de la nappe au droit du site.

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont verrouillés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation des points de prélèvement, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour leur comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 3 - MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES -

3.1 – Campagnes d'analyses

Deux fois par an (périodes de hautes et basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé sur chacun des ouvrages.

Ces relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur.

Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement, selon les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- les hydrocarbures C10-C40,
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP),
- le Benzène, l'Éthylbenzène, le Toluène, les Xylènes totaux (BTEX),
- les composés organohalogénés volatils (COHV),
- les glycols : butylène glycol, glycérol, propylène glycol,
- les fluorures.
- les chlorures,
- les sulfates,
- les cyanures totaux.

Le niveau de la nappe par rapport au sol sera également mesuré au droit de chaque piézomètre au cours de ces suivis.

3.2 – Transmission des résultats

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus, est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Ce rapport, destiné à la communication des résultats, mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs seuils définies.

De plus, un rapport annuel présentant le bilan de l'évolution annuelle et pluriannuelle des résultats analytiques et des différentes mesures, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux avec des propositions d'éventuelles mesures correctives, allègements ou autres recherches à engager est transmis à l'inspection des installations classées au début de l'année suivante.

3.3 – Pollution des eaux souterraines

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai au préfet et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, s'il s'avère que celle-ci résulte de ses activités passées, il propose les mesures à mettre en œuvre afin d'y remédier.

3.4 – Modification de la surveillance

La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiées ultérieurement en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le programme de surveillance de la qualité de la nappe défini par le présent arrêté pourra être allégé sur demande argumentée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 -

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 -

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 -

INFORMATION DES TIERS

(article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 -

DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 -

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de Lieusaint,
- le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de groupe de subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société UNIVAR, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 27 février 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Colette DESPREZ

UNIVAR : Implantation des piézomètres



